



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.4.2
24 juillet 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 4.2 de l'ordre du jour

ÉTABLISSEMENT D'UNE PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

(Préparé par les Philippines)

Résumé:

Le présent projet de Résolution demande l'établissement du bureau d'une « Présidence » et propose les rôles et fonctions de ce bureau. Le projet de Résolution vient compléter la Résolution 9.15 et le projet de règlement intérieur contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.4.

ÉTABLISSEMENT D'UNE PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Contexte

1. À la 11^{ème} Session de la Conférence des Parties, le groupe de rédaction du Comité plénier a longuement discuté du règlement intérieur et l'a modifié. Les Parties ont ensuite décidé de soumettre le texte, contenu dans le document PNUÉ/CMS/COP11/Rapport/Annexe II, à la 12^{ème} session de la Conférence des Parties pour adoption. Le projet de règlement intérieur établit le bureau d'une « Présidence de la Conférence ».
2. Le règlement intérieur, s'il est adopté, prévoit que le Président de la Conférence présidera, en tant que Président de séance, la session de la Conférence des Parties, ainsi que le Bureau qui sera créé. Le Bureau aura pour fonction d'assurer l'application effective du règlement intérieur et de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, le cas échéant, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.
3. Le règlement intérieur prévoit en outre que le Président de la Conférence présidera les séances de la plénière en qualité de « Président de séance »:

(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance:

- (a) déclare la séance ouverte ou close;*
- (b) dirige les débats;*
- (c) assure l'application des présents règlements;*
- (d) donne la parole aux orateurs;*
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;*
- (f) statue sur les motions d'ordre; et*
- (g) sous réserve des dispositions du présent règlement et de la Convention, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.*

(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:

- (a) La limitation du temps de parole imparti aux orateurs;*
- (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;*
- (c) la clôture de la liste des orateurs;*
- (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et*
- (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.*

Débats

4. Jusqu'ici, l'on présumait que le Président/la Présidente de la Conférence remplirait son rôle durant les sessions de la Conférence des Parties, c'est-à-dire que son rôle se terminerai officiellement avec l'ajournement des travaux de la Conférence des Parties. Toutefois, dans la pratique, le Président de la Conférence a souvent joué aussi un rôle de soutien et de représentation durant les périodes intersessions.
5. Plusieurs autres processus multilatéraux, y compris de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement, ont établi formellement le bureau de la « Présidence ». Dans ces processus, la Présidence joue un rôle de facilitateur, très utile, durant et après la Conférence des Parties. Ce rôle consiste en particulier à promouvoir la mise en œuvre des résultats de la session de la Conférence des Parties et à aider le Secrétariat à faire avancer les travaux entre les sessions jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties.
6. La présente résolution propose donc d'officialiser un rôle pour le Président de la Conférence en tant que « Président de séance » durant la session de la Conférence des Parties et durant la période intersessions. Outre leurs fonctions et leurs tâches telles que décrites dans le règlement intérieur pour le Président de la Conférence, le Président/la Présidente rempliront aussi les fonctions décrites dans la présente résolution. Le rôle tel que proposé dans la résolution se veut totalement complémentaire des organes de la CMS déjà en place et aidera à faciliter des actions politiques et des résultats positifs qui contribueront à la réalisation des objectifs de la Convention.

Actions recommandées

7. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Notant le travail qui a été réalisé par les hôtes des sessions précédentes de la Conférence des Parties faisant office de Président de la Conférence en facilitant et en promouvant de solides résultats pour les sessions de la Conférence of Parties,

Reconnaissant le rôle positif que les Présidences ont joué dans d'autres processus d'accords multilatéraux sur l'environnement et processus internationaux,

Considérant la Résolution 9.15 sur les rôles et les fonctions du Comité permanent et *constatant* que le rôle du Président de la Conférence ne fait pas double emploi avec ces fonctions,

Reconnaissant la nécessité d'officialiser et d'attribuer des fonctions spécifiques au Président de la Conférence afin de renforcer globalement l'action de la Convention et l'appui fourni à ses organes déjà en place, ainsi que la nécessité de poursuivre cette action dans l'intervalle des Conférences des Parties,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* que le « Président de la Conférence », comme indiqué à l'Article 5 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties doit, comme « Présidence de la Conférence des Parties » remplir les rôles et fonctions ci-après, outre ses tâches définies dans le règlement intérieur, durant les sessions de la Conférence des Parties et entre les sessions:
 - a) Fournir une direction politique et des orientations afin de réaliser les objectifs de la Convention;
 - b) Faire office de facilitateur entre toutes les parties aux négociations;
 - c) Guider les efforts de la communauté internationale visant à mettre en application les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties;
 - d) Promouvoir la collaboration entre les Parties et les divers acteurs pour ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions et décisions adoptées;
 - e) Aider le Secrétariat à mettre en valeur les objectifs de la Convention sur l'agenda politique international.
2. *Convient* que la Présidence devrait être confiée à un ministre ou à un fonctionnaire de haut niveau équivalent;
3. *Prie instamment* la Présidence de rédiger un rapport sur ses activités décrites aux paragraphes a) à e) ci-dessus pour chaque session de la Conférence des Parties;
4. *Invite instamment* la Présidence à soumettre au Comité permanent un rapport sur ses activités décrites aux paragraphes a) à e) ci-dessus à chacune de ses prochaines réunions ordinaires.